

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°26-618

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

N°61 à 67 rue Denfert Rochereau
Du 13 au 20 octobre 2026 – Travaux

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ENEDIS, demeurant rue Constant Drouault, 72000 LE MANS,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise ENEDIS de procéder à l'installation d'une nacelle pour effectuer la dépose de protection de chantier sur le réseau électrique aérien, rue Denfert Rochereau, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la même rue,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du mardi 13 octobre 2026, 8h00, au mardi 20 octobre 2026, 18h00, l'entreprise ENEDIS sera autorisée à occuper le domaine public, avec une nacelle, sur trottoir, avec léger empiètement sur chaussée, le long des n°61 à 67 de la rue Denfert Rochereau, sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder à la dépose de protection de chantier sur le réseau électrique aérien, au niveau de ces mêmes adresses.

Le stationnement de tous véhicules (hors véhicules du chantier) sera interdit sur les emplacements matérialisés le long des n°61 à 67 de la rue Denfert Rochereau.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

La circulation des véhicules dans la rue Denfert Rochereau ne devra pas être perturbée.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par l'entreprise ENEDIS.

L'entreprise intervenante doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Têlêrecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 10 septembre 2026

Le Maire,

Didier REVEAU

